

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Communication d'informations à caractère médical

Secret médical

CE, 24-10-1969, Ministre de l'équipement et du logement c/ M. G., req. n° 77089.

CONSIDERANT QUE LE SIEUR G. A DEFERE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES UN ARRETE EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1966 PAR LEQUEL LE PREFET DE LA MAYENNE A, APRES AVIS DE LA COMMISSION MEDICALE COMPETENTE, ANNULE SON PERMIS DE CONDUIRE EN RAISON DE SON INAPTITUDE PHYSIQUE AU REGARD DE LA LISTE DES AFFECTIONS INCOMPATIBLES AVEC LE MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE, ENUMEREES PAR L'ARRETE DU 10 FEVRIER 1964 ; QUE LE DEMANDEUR A CONTESTE L'EXACTITUDE MATERIELLE DU MOTIF RETENU PAR LE PREFET ET QUE LE DOSSIER NE PERMETTAIT PAS DE CONNAITRE LA NATURE DE L'INCAPACITE PHYSIQUE CONSTATEE PAR LA COMMISSION MEDICALE ; QUE, DANS CES CONDITIONS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES A, PAR LE JUGEMENT AVANT DIRE DROIT EN DATE DU 4 DECEMBRE 1968, DONT LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT FAIT APPEL, DEMANDE A L'ADMINISTRATION DE FAIRE CONNAITRE A L'INTERESSE, PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA COMMISSION MEDICALE OU PAR TOUTE AUTRE VOIE, LES MOTIFS D'ORDRE MEDICAL SUR LESQUELS L'ARRETE ATTAQUE S'ETAIT FONDE ;

CONS. QU'IL APPARTIENT AU JUGE ADMINISTRATIF, POUR L'INSTRUCTION D'UNE AFFAIRE DONT IL EST SAISI, DE REQUERIR DES ADMINISTRATIONS COMPETENTES LA PRODUCTION DE TOUS DOCUMENTS QU'IL JUGE DE NATURE A PERMETTRE LA VERIFICATION DES ALLEGATIONS DES PARTIES EN CAUSE A LA SEULE EXCEPTION DE CEUX DE CES DOCUMENTS DONT LA COMMUNICATION CONTREVIENDRAIT A UNE PRESCRIPTION LEGISLATIVE ;

CONS. QU'IL EST CONSTANT QUE LES PREMIERS JUGES SE SONT BORNES A PRESCRIRE LA COMMUNICATION A L'INTERESSE LUI-MEME DES CONSTATATIONS DE LA COMMISSION MEDICALE ; QUE CETTE COMMUNICATION N'EST PROHIBEE NI PAR L'ARTICLE 378 DU CODE PENAL, NI PAR AUCUNE AUTRE DISPOSITION LEGISLATIVE ; QU'AINSI LE MINISTRE REQUERANT N'EST FONDE A SOUTENIR NI QUE LA MESURE D'INSTRUCTION

ORDONNEE PAR LES PREMIERS JUGES CONSTITUAIT UNE INJONCTION ADRESSEE A L'ADMINISTRATION EN MECONNAISSANCE DU PRINCIPE DE SEPARATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JURIDICTIONNELLES, NI QUE CETTE MESURE A ETE ORDONNEE EN VIOLATION DU SECRET MEDICAL ;

CONS. QU'IL RESULTE DE CE QUI PRECEDE QUE LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT N'EST PAS FONDE A DEMANDER L'ANNULATION DU JUGEMENT ATTAQUE ;

CE, 14-12-1988, Département des Hauts-de-Seine c/ Mlle B., req. n° 68209.

Considérant que le tribunal administratif de Paris a correctement analysé les conclusions de la demande de Mlle B., laquelle était suffisamment motivée, en s'estimant saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre les différents arrêtés plaçant l'intéressée en situation de congé de longue durée, y compris, ceux intervenus postérieurement à l'introduction de l'instance et produits par Mlle B. ;

Considérant que, pour annuler les arrêtés des 21 septembre 1983, 24 janvier 1984, 6 juin 1984 et 18 décembre 1984 par lesquels le président du conseil général des Hauts-de-Seine a placé Mlle B. en congé de longue durée, le tribunal administratif de Paris a relevé que : "la cause proprement médicale de ces décisions ne ressort pas du dossier" ;

Considérant que, par jugement avant dire droit, le tribunal avait ordonné la communication du dossier administratif de l'intéressée ; qu'en l'absence de consentement de Mlle B. qui n'a été ni donné spontanément par l'intéressée, ni sollicité par les premiers juges, le DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE ne pouvait, sans violer le secret médical, produire les pièces médicales au vu desquelles ces décisions ont été prises et n'était ainsi pas en mesure de justifier de l'éventuel bien-fondé des décisions litigieuses ;

Considérant que le secret médical, qui s'oppose à ce que soient communiquées, sans l'accord de Mlle B., les documents médicaux la concernant n'est pas opposable à celle-ci et ne saurait empêcher le contrôle du juge administratif de s'exercer sur les motifs des décisions contestées ; que, par suite, il y a lieu d'inviter le président du conseil général des Hauts-de-Seine à prendre les dispositions nécessaires pour que soient communiqués par écrit à Mlle Bon, par toute voie compatible avec les prescriptions du code de déontologie médicale les motifs d'ordre médical de ses décisions afin de permettre à l'intéressée, si elle le juge utile, de les révéler elle-même au Conseil d'Etat en vue de l'exercice par celui-ci de son pouvoir de contrôle ;

DECIDE :

Article 1er : Avant dire droit sur la requête susvisée du DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE, il est prescrit au président du conseil général dudit département, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, de prendre les dispositions nécessaires pour que soient communiqués par écrit à Mlle B., dans les conditions compatibles avec les lois et règlements en vigueur et notamment avec les dispositions du code

de déontologie médicale, les motifs d'ordre médical qui ont motivé ses décisions des 21 septembre 1983, 24 janvier 1984, 6 juin 1984 et 18 décembre 1984, ainsi que tout document susceptible d'éclairer le Conseil d'Etat.

Article 2 : Il est accordé à Mlle B. un délai de deux mois à compter de la réception des documents mentionnés à l'article 1er, pour révéler au Conseil d'Etat, si elle le juge utile, les motifs et documents qui lui auraient été communiqués par le président du conseil général des Hauts-de-Seine.

CE, 23 avril 1997, M. L., req. n° 169977.

Considérant qu'en estimant que la production spontanée pour le compte de M. L., d'un document professionnel dans lequel figuraient les noms des patients de l'établissement de soins dans lequel il exerçait ainsi que les soins qui leurs étaient prodigués, au cours d'une audience du tribunal de commerce statuant en référé sur un litige opposant M. L. à ses anciens associés sur la question de savoir si M. L. pouvait justifier avoir assuré la supervision médicale de l'établissement, constitue une violation du secret médical auquel les médecins sont astreints en vertu des articles 378 du code pénal, 226-13 et 226-14 du nouveau code pénal ainsi que l'article 11 du code de déontologie médicale, la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ; que les circonstances alléguées par M. M. L. suivant lesquelles aucun public n'était effectivement présent à l'audience, que le document litigieux n'a pas été produit à l'audience par lui-même mais par son avocat auquel il l'avait remis et que les personnes auxquelles ce document a été communiqué étaient elles-mêmes soumises au secret professionnel sont sans incidence sur le caractère fautif des faits reprochés à M.L. ;

CE, 13 janvier 1999, M. L., req. n° 177913.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. L. a, pour les besoins de sa défense dans un litige porté devant le conseil de Prud'hommes, communiqué une copie du registre de ses interventions en bloc opératoire à son avocat, qui l'a transmise au conseil de la partie adverse ; que M. L. a violé le secret médical en omettant d'occulter préalablement les noms des patients sur ce registre ; que, toutefois, cette faute ne présente pas dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la bonne foi de l'intéressé, le caractère et le manquement à l'honneur ; que, par suite, la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins a fait une inexacte application des dispositions de la loi précitée du 3 août 1995 en refusant à M. L. le bénéfice de celle-ci ;

Ch. disc. nationale, 8 juin 2010, Mme S. req. n° 10507.

Considérant que Mme S, qui souffrait de diverses affections psychiatriques graves et avait subi plusieurs hospitalisations dont une hospitalisation d'office, est devenue, à compter d'octobre 2001, la patiente du Dr B ; qu'au fil des années, le nombre et le rythme des séances s'est considérablement accru allant jusqu'à plusieurs heures par semaine et une relation amicale s'est nouée entre la patiente et sa psychiatre ; qu'à partir de la fin de 2007, Mme S a manifesté des comportements agressifs envers le Dr B qui a décidé, en mars 2008, d'interrompre la thérapie ;

Considérant que si le Dr B, dans son désir de venir en aide à une patiente en état d'intense souffrance psychique, a manifesté à son égard un excès d'empathie qui a conduit Mme S à une dépendance excessive à son égard, elle n'a, ce faisant, enfreint aucune règle déontologique ;

Considérant que lorsque le Dr B a fait savoir à Mme S qu'elle jugeait préférable d'interrompre la thérapie, la patiente se trouvait en province où elle pouvait poursuivre son traitement ; que le dossier de Mme S, qui n'avait désigné aucun autre praticien susceptible de le recevoir, a été transmis par le Dr B au CMP du 20ème arrondissement dans des délais rapides et que le suivi de la patiente a pu être assuré ; qu'en demandant conseil à une consoeur, spécialiste avertie, le Dr Q, également conseiller départemental, sur l'attitude à adopter à l'égard de Mme S et en lui exposant à cette fin de façon circonstanciée le cas de cette patiente, le Dr B, qui a agi dans le seul intérêt de la patiente, n'a, dans les circonstances de l'espèce, pas trahi le secret professionnel ;

CE, 26 septembre 2005, Conseil national de l'ordre des médecins, req. n° 270234.

Considérant qu'aux termes du 23ème alinéa du IV-1 des recommandations homologuées par l'arrêté attaqué : « L'article L. 1110-4 du code de la santé publique prévoit que le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. Ces conditions une fois réunies, l'ayant droit a accès à l'ensemble du dossier médical (...), à l'exclusion des informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers » ; que la deuxième phrase de cet alinéa est, en raison de son caractère impératif, susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique citées ci-dessus, éclairées par les travaux parlementaires de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dont elles sont issues, que le législateur a entendu autoriser la communication aux ayants droit d'une personne décédée des seules informations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par ces ayants droit, à savoir la connaissance des causes de la mort, la défense de la mémoire du défunt ou la protection de leurs droits ; que les dispositions attaquées, qui prévoient que la

communication aux ayants droit peut porter sur l'ensemble des informations figurant dans le dossier médical, méconnaissent ces principes ; que ces dispositions doivent, par suite, être annulées, ainsi que la décision par laquelle le ministre de la santé et de la protection sociale a refusé de les retirer ;

Communication d'informations à caractère médical à des détenus :

Ch. disc. Ile-de-France, 5 juin 2013, M. Mt c/ Dr Mn, req. n° C.2012-3206.

Considérant que M. Mt reproche au Dr Mn d'avoir failli aux obligations qu'il tient de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique en ne le tenant pas informé de l'état de santé de ses enfants malgré ses demandes réitérées et d'avoir établi le 7 juin 2010 une attestation mensongère tombant sous le coup des dispositions de l'article R. 4127-28 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique : « *Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposées, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus... Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel... Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur* » ; qu'au nombre des règles professionnelles dont le respect incombe au praticien figure celui du secret professionnel garanti par le code pénal et par l'article R. 4127-72 du code de la santé publique ; que par ailleurs, à l'exception des correspondances échangées avec les autorités limitativement énumérées à l'article D 262 du code de procédure pénale, le courrier des personnes incarcérées est susceptible d'être ouvert et lu par les autorités judiciaires ou pénitentiaires ; qu'il résulte de ce qui précède que sauf à provoquer un entretien individuel de la part du médecin concerné ou à demander qu'elles soient communiquées à un praticien de son choix habilité à partager le secret médical avec ce dernier, un détenu ne peut, dans le cadre du droit qu'il tiendrait en vertu des dispositions précitées de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique en sa qualité de parent détenteur de l'autorité parentale, obtenir par voie de courrier du médecin qui suivrait ses enfants d'informations précises et détaillées sur leur état de santé que rédigées en termes suffisamment généraux pour qu'elles ne puissent être regardées comme entraînant une rupture du secret professionnel au cas où elles seraient lues par des tiers ;